



RESOLUTIONS

adoptées par l'Assemblée générale

au cours de sa

VINGT-DEUXIEME SESSION

Volume II

24 avril - 12 juin et 23 septembre 1968

ASSEMBLEE GENERALE

DOCUMENTS OFFICIELS : VINGT-DEUXIEME SESSION

SUPPLEMENT N° 16A (A/6716/Add.1)

NATIONS UNIES

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre librairie ou adressez-vous à: Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o dirijase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.

RESOLUTIONS

adoptées par l'Assemblée générale

au cours de sa

VINGT-DEUXIEME SESSION

Volume II

24 avril - 12 juin et 23 septembre 1968

ASSEMBLEE GENERALE

DOCUMENTS OFFICIELS : VINGT-DEUXIEME SESSION

SUPPLEMENT N° 16A (A/6716/Add.1)



NATIONS UNIES

New York, 1968

NOTE

Le présent volume contient les résolutions adoptées par l'Assemblée générale pendant la période du 24 avril 1968, date de la reprise de la vingt-deuxième session, au 23 septembre 1968, date de clôture de la session.

Pour les résolutions adoptées par l'Assemblée générale du 19 septembre 1967 au 19 décembre 1967, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Supplément n° 16 (A/6716)*.

*
* *
*

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les résolutions sont désignées par deux nombres : l'un en chiffres arabes, qui indique le numéro de la résolution, l'autre en chiffres romains, qui indique la session au cours de laquelle la résolution a été adoptée.

TABLE DES MATIERES

	<i>Pages</i>
Questions examinées par l'Assemblée générale du 24 avril au 23 septembre 1968	v

Résolutions adoptées par l'Assemblée générale du 24 avril au 23 septembre 1968 [2371 (XXII) – 2375 (XXII)]

Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission	1
Résolution adoptée sur le rapport de la Première Commission	5

Composition des organes	9
Répertoire des résolutions	10

**QUESTIONS EXAMINEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE
DU 24 AVRIL AU 23 SEPTEMBRE 1968¹**

2. Minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation.
3. Pouvoirs des représentants à la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale :
 - b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.
28. Non-prolifération des armes nucléaires :
 - a) Rapport de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement².
64. Question du Sud-Ouest africain³.
68. Question de la fusion et de l'intégration des programmes spéciaux d'enseignement et de formation pour le Sud-Ouest africain, du programme spécial de formation pour les territoires administrés par le Portugal et du programme d'enseignement et de formation pour les Sud-Africains : rapport du Secrétaire général.
94. La situation au Moyen-Orient³.
99. Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies⁴.

¹ A sa 1642^e séance plénière, le 19 décembre 1967, l'Assemblée générale a décidé de maintenir les points 28, a, 64 et 94 à l'ordre du jour de sa vingt-deuxième session (A/7090). La présente liste comprend également toutes les autres questions que l'Assemblée a examinées pendant la période du 24 avril au 23 septembre 1968. Pour l'ordre du jour complet, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Supplément n° 16* (A/6716), p. v et 89.

² A sa 1643^e séance plénière, le 24 avril 1968, l'Assemblée générale a décidé de continuer à charger la Première Commission de l'examen de cette question.

³ A sa 1643^e séance plénière, le 24 avril 1968, l'Assemblée générale a décidé de continuer à examiner cette question en séance plénière.

⁴ A sa 1643^e séance plénière, le 24 avril 1968, l'Assemblée générale a décidé de maintenir cette question à l'ordre du jour de sa vingt-deuxième session et de l'examiner en séance plénière.

RESOLUTIONS ADOPTEES SANS RENVOI A UNE GRANDE COMMISSION

S O M M A I R E

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
2371 (XXII)	Admission de Maurice à l'Organisation des Nations Unies (A/L.545 et Add.1 et 2)	99	24 avril 1968	1
2372 (XXII)	Question du Sud-Ouest africain (A/L.546/Rev.1)	64	12 juin 1968	1
2374 (XXII)	Pouvoirs des représentants à la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale (A/6990/Add.1)	3, b	12 juin 1968	2
2375 (XXII)	Pouvoirs des représentants à la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale (A/6990/Add.2)	3, b	23 septembre 1968	2

Autres décisions

Question de la fusion et de l'intégration des programmes spéciaux d'enseignement et de formation pour le Sud-Ouest africain, du programme spécial de formation pour les territoires administrés par le Portugal et du programme d'enseignement et de formation pour les Sud-Africains	68	23 septembre 1968	3
La situation au Moyen-Orient	94	23 septembre 1968	3

2371 (XXII). Admission de Maurice à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant reçu la communication du Conseil de sécurité, en date du 18 avril 1968, recommandant l'admission de Maurice à l'Organisation des Nations Unies¹,

Ayant examiné la demande d'admission de Maurice²,

Décide d'admettre Maurice à l'Organisation des Nations Unies.

*1643^e séance plénière,
24 avril 1968,*

2372 (XXII). Question du Sud-Ouest africain

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain³,

Rappelant ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960, 2145 (XXI) du 27 octobre 1966, 2248 (S-V) du 19 mai 1967 et 2324 (XXII) et 2325 (XXII) du 16 décembre 1967,

Notant avec une profonde inquiétude que le refus du Gouvernement sud-africain de retirer son administration du Territoire du Sud-Ouest africain a fait obstacle à l'accession du Territoire à l'indépendance conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Consciente des conséquences sérieuses de la continuation de l'occupation étrangère du Territoire du Sud-Ouest africain par l'Afrique du Sud, qui constitue une menace grave contre la paix et la sécurité internationales,

Préoccupée de ce que le refus persistant du Gouvernement sud-africain de remplir ses obligations à l'égard de l'Organisation des Nations Unies et de la communauté internationale dans son ensemble, qui met le Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain dans l'impossibilité de s'acquitter efficacement des fonctions qui lui ont été confiées par l'Assemblée générale, constitue un défi flagrant à l'autorité de l'Organisation des Nations Unies,

Déplorant que le Gouvernement sud-africain fasse fi de la résolution 2324 (XXII) de l'Assemblée générale et des résolutions 245 (1968) et 246 (1968) du Conseil de sécurité, en date des 25 janvier et 14 mars 1968, relatives à l'arrestation, à la déportation, à la mise en jugement et à la condamnation illégales de patriotes du Sud-Ouest africain engagés dans la lutte pour l'indépendance,

Consciente de la responsabilité spéciale et directe de l'Organisation des Nations Unies à l'égard du peuple et du Territoire du Sud-Ouest africain, conformément aux dispositions des résolutions 2145 (XXI) et 2248 (S-V) de l'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 246 (1968) du Conseil de sécurité et en particulier le dernier considérant de cette résolution, dans lequel le Conseil de sécurité s'est déclaré conscient de sa responsabilité spéciale à l'égard du peuple et du Territoire du Sud-Ouest africain,

Tenant compte des opinions exprimées par les représentants du peuple du Sud-Ouest africain au cours de leurs consultations avec le Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain,

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Annexes, point 99 de l'ordre du jour, document A/7083.

² A/7073. Pour le texte imprimé de ce document, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-troisième année, Supplément de janvier, février et mars 1968, document S/8466.

³ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Annexes, point 64 de l'ordre du jour, document A/7088.

1. *Proclame* que, conformément aux vœux de son peuple, le Sud-Ouest africain sera désormais appelé "Namibie";

2. *Prend acte* du rapport du Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain et exprime sa satisfaction des efforts faits par le Conseil pour s'acquitter des responsabilités et des fonctions qui lui ont été confiées;

3. *Décide* que le Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain sera appelé "Conseil des Nations Unies pour la Namibie" et que le Commissaire des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain sera appelé "Commissaire des Nations Unies pour la Namibie";

4. *Décide* que, compte tenu des dispositions de la résolution 2248 (S-V) de l'Assemblée générale, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie s'acquittera à titre prioritaire des fonctions suivantes :

a) En consultation et en coopération avec les institutions spécialisées et autres organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, qui, au paragraphe 2 de la section III de la résolution 2248 (S-V), ont été priés de fournir à la Namibie une assistance technique et financière, le Conseil se chargera d'établir un programme d'urgence coordonné tendant à apporter une assistance de cet ordre pour répondre aux exigences de la situation actuelle;

b) Le Conseil organisera un programme de formation pour les Namibiens, en consultation avec les gouvernements qui indiqueront leur intérêt et leur préoccupation, afin qu'un corps de fonctionnaires, de techniciens et de cadres puisse être constitué qui soit en mesure d'assumer l'administration publique et le développement social, politique et économique de l'Etat;

c) Le Conseil poursuivra, avec un sentiment d'urgence, ses consultations sur la question de la délivrance aux Namibiens de titres de voyage qui leur permettent de se rendre à l'étranger;

5. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple namibien à la liberté et à l'indépendance et la légitimité de sa lutte contre l'occupation étrangère;

6. *Condamne* le Gouvernement sud-africain pour son refus persistant de se conformer aux résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, pour son refus de se retirer de Namibie et pour les obstacles mis par lui aux efforts faits par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie pour se rendre en Namibie;

7. *Condamne* les mesures que le Gouvernement sud-africain a prises pour affermir son contrôle illégal sur la Namibie et pour détruire l'unité du peuple et l'intégrité territoriale de la Namibie;

8. *Condamne* les actes des Etats qui, en continuant de collaborer avec le Gouvernement sud-africain sur les plans politique, militaire et économique, ont encouragé ce gouvernement à faire fi de l'autorité de l'Organisation des Nations Unies et à faire obstacle à l'accession de la Namibie à l'indépendance;

9. *Demande* à tous les Etats de s'abstenir de toutes relations avec le Gouvernement sud-africain qui auraient pour effet de perpétuer l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud et de prendre des mesures effectives — économiques et autres — en vue

d'assurer le retrait immédiat de l'administration sud-africaine de Namibie;

10. *Demande en outre* à tous les Etats de fournir l'assistance morale et matérielle nécessaire au peuple namibien dans sa lutte légitime pour l'indépendance et d'aider le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à s'acquitter de son mandat;

11. *Considère* que la continuation de l'occupation étrangère de la Namibie par l'Afrique du Sud, au mépris des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et du statut international établi du Territoire, constitue une grave menace contre la paix et la sécurité internationales;

12. *Exige* une fois encore que le Gouvernement sud-africain retire de Namibie, immédiatement et inconditionnellement, toutes ses forces militaires et ses forces de police ainsi que son administration;

13. *Recommande* au Conseil de sécurité de prendre d'urgence toutes dispositions appropriées pour assurer l'application de la présente résolution et de prendre des mesures efficaces conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies pour assurer la cessation immédiate de la présence de l'Afrique du Sud en Namibie et pour faire en sorte que la Namibie accède à l'indépendance conformément à la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale;

14. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir toute l'assistance possible en vue de permettre au Conseil des Nations Unies pour la Namibie de s'acquitter de ses obligations;

15. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité de l'application de la présente résolution.

1671^e séance plénière,
12 juin 1968.

2374 (XXII). Pouvoirs des représentants à la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale

Approuve le deuxième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs⁴.

1672^e séance plénière,
12 juin 1968.

2375 (XXII). Pouvoirs des représentants à la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale

Approuve le troisième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs⁵.

1673^e séance plénière,
23 septembre 1968.

⁴ *Ibid.*, additif au point 3 de l'ordre du jour, document A/6990/Add.1.

⁵ *Ibid.*, additif 2 au point 3 de l'ordre du jour, document A/6990/Add.2.

Autres décisions

Question de la fusion et de l'intégration des programmes spéciaux d'enseignement et de formation pour le Sud-Ouest africain, du programme spécial de formation pour les territoires administrés par le Portugal et du programme d'enseignement et de formation pour les Sud-Africains

(Point 68)

A sa 1673^e séance plénière, le 23 septembre 1968, l'Assemblée générale, ayant entendu une déclaration du Président de l'Assemblée⁶, a décidé de réexaminer, lors de sa vingt-troisième session, la question de la composition du Comité consultatif pour l'octroi de subventions au titre du Programme de formation et d'enseignement des Nations Unies, créé par l'Assemblée générale aux termes de sa résolution 2349 (XXII) du 19 décembre 1967.

La situation au Moyen-Orient

(Point 94)

A sa 1673^e séance plénière, le 23 septembre 1968, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire au projet d'ordre du jour de sa vingt-troisième session la question intitulée "La situation au Moyen-Orient".

⁶ Voir également A/7062.

RESOLUTION ADOPTEE SUR LE RAPPORT DE LA PREMIERE COMMISSION

2373 (XXII). Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2346 A (XXII) du 19 décembre 1967, 2153 A (XXI) du 17 novembre 1966, 2149 (XXI) du 4 novembre 1966, 2028 (XX) du 19 novembre 1965 et 1665 (XVI) du 4 décembre 1961,

Convaincue qu'il est urgent et très important de prévenir la diffusion des armes nucléaires et d'intensifier la coopération internationale pour développer les applications pacifiques de l'énergie atomique,

Ayant examiné le rapport de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement en date du 14 mars 1968¹ et rendant hommage à l'œuvre accomplie par le Comité en élaborant le projet de traité sur la non-prolifération qui est joint à ce rapport²,

Convaincue que, conformément aux dispositions du traité, tous les signataires ont le droit de faire des recherches sur l'énergie nucléaire et de produire et utiliser cette énergie à des fins pacifiques et qu'ils pourront acquérir les matières brutes et les produits fissiles spéciaux ainsi que l'équipement nécessaires à la transformation, à l'utilisation et à la production de matières nucléaires à des fins pacifiques,

Convaincue en outre qu'un accord tendant à prévenir une plus grande prolifération des armes nucléaires doit être suivi le plus tôt possible de mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires et au désarmement nucléaire et que le traité sur la non-prolifération servira cette fin,

Affirmant que, dans l'intérêt de la paix et de la sécurité internationales, tant les Etats dotés d'armes nucléaires que les Etats non dotés d'armes nucléaires ont la responsabilité d'agir conformément aux principes de la Charte des Nations Unies selon lesquels on doit respecter l'égalité souveraine de tous les Etats, s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales et régler les différends internationaux par des moyens pacifiques,

1. *Se félicite* du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires dont le texte est joint en annexe à la présente résolution;

2. *Prie* les gouvernements dépositaires d'ouvrir le Traité à la signature et à la ratification à une date aussi rapprochée que possible;

3. *Exprime l'espoir* que les adhésions au Traité seront aussi nombreuses que possible de la part tant des Etats dotés d'armes nucléaires que des Etats non dotés d'armes nucléaires;

4. *Prie* la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement et les Etats dotés d'armes nucléaires de poursuivre d'urgence des négociations sur des mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rappro-

chée et au désarmement nucléaire et sur un traité relatif au désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace;

5. *Prie* la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement de rendre compte des progrès de ses travaux à l'Assemblée générale lors de sa vingt-troisième session.

1672^e séance plénière,
12 juin 1968.

ANNEXE

Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

Les Etats qui concluent le présent Traité, ci-après dénommés les "Parties au Traité",

Considérant les dévastations qu'une guerre nucléaire ferait subir à l'humanité entière et la nécessité qui en résulte de ne ménager aucun effort pour écarter le risque d'une telle guerre et de prendre des mesures en vue de sauvegarder la sécurité des peuples,

Persuadés que la prolifération des armes nucléaires augmenterait considérablement le risque de guerre nucléaire,

En conformité avec les résolutions de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies demandant la conclusion d'un accord sur la prévention d'une plus grande dissémination des armes nucléaires,

S'engageant à coopérer en vue de faciliter l'application des garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique aux activités nucléaires pacifiques,

Exprimant leur appui aux efforts de recherche, de mise au point et autres visant à favoriser l'application, dans le cadre du système de garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique, du principe d'une garantie efficace du flux de matières brutes et de produits fissiles spéciaux grâce à l'emploi d'instruments et autres moyens techniques en certains points stratégiques,

Affirmant le principe selon lequel les avantages des applications pacifiques de la technologie nucléaire, y compris tous sous-produits technologiques que les Etats dotés d'armes nucléaires pourraient obtenir par la mise au point de dispositifs nucléaires explosifs, devraient être accessibles, à des fins pacifiques, à toutes les Parties au Traité, qu'il s'agisse d'Etats dotés ou non dotés d'armes nucléaires,

Convaincus qu'en application de ce principe, toutes les Parties au Traité ont le droit de participer à un échange aussi large que possible de renseignements scientifiques en vue du développement plus poussé des utilisations de l'énergie atomique à des fins pacifiques, et de contribuer à ce développement à titre individuel ou en coopération avec d'autres Etats,

Déclarant leur intention de parvenir au plus tôt à la cessation de la course aux armements nucléaires et de prendre des mesures efficaces dans la voie du désarmement nucléaire,

Demandant instamment la coopération de tous les Etats en vue d'atteindre cet objectif,

Rappelant que les Parties au Traité de 1963 interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau ont, dans le Preamble dudit Traité, exprimé leur détermination de chercher à assurer l'arrêt de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires à tout jamais et de poursuivre les négociations à cette fin,

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Annexes, point 28 de l'ordre du jour, document A/7072-DC/230.

² *Ibid.*, annexe I.

Désireux de promouvoir la détente internationale et le renforcement de la confiance entre Etats afin de faciliter la cessation de la fabrication d'armes nucléaires, la liquidation de tous les stocks existants desdites armes, et l'élimination des armes nucléaires et de leurs vecteurs des arsenaux nationaux en vertu d'un traité sur le désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace,

Rappelant que, conformément à la Charte des Nations Unies, les Etats doivent s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les Buts des Nations Unies, et qu'il faut favoriser l'établissement et le maintien de la paix et de la sécurité internationales en ne détournant vers les armements que le minimum des ressources humaines et économiques du monde,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Tout Etat doté d'armes nucléaires qui est Partie au Traité s'engage à ne transférer à qui que ce soit, ni directement ni indirectement, des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs, ou le contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs; et à n'aider, n'encourager ni inciter d'aucune façon un Etat non doté d'armes nucléaires, quel qu'il soit, à fabriquer ou acquérir de quelque autre manière des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs, ou le contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs.

Article II

Tout Etat non doté d'armes nucléaires qui est Partie au Traité s'engage à n'accepter de qui que ce soit, ni directement ni indirectement, le transfert d'armes nucléaires ou autres dispositifs explosifs nucléaires ou du contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs; à ne fabriquer ni acquérir de quelque autre manière des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs; et à ne rechercher ni recevoir une aide quelconque pour la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs.

Article III

1. Tout Etat non doté d'armes nucléaires qui est Partie au Traité s'engage à accepter les garanties stipulées dans un accord qui sera négocié et conclu avec l'Agence internationale de l'énergie atomique, conformément au Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique et au système de garanties de ladite Agence, à seule fin de vérifier l'exécution des obligations assumées par ledit Etat aux termes du présent Traité en vue d'empêcher que l'énergie nucléaire ne soit détournée de ses utilisations pacifiques vers des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires. Les modalités d'application des garanties requises par le présent article porteront sur les matières brutes et les produits fissiles spéciaux, que ces matières ou produits soient produits, traités ou utilisés dans une installation nucléaire principale ou se trouvent en dehors d'une telle installation. Les garanties requises par le présent article s'appliqueront à toutes matières brutes ou tous produits fissiles spéciaux dans toutes les activités nucléaires pacifiques exercées sur le territoire d'un tel Etat, sous sa juridiction, ou entreprises sous son contrôle en quelque lieu que ce soit.

2. Tout Etat Partie au Traité s'engage à ne pas fournir : a) de matières brutes ou de produits fissiles spéciaux, ou b) d'équipements ou de matières spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou la production de produits fissiles spéciaux, à un Etat non doté d'armes nucléaires, quel qu'il soit, à des fins pacifiques, à moins que lesdites matières brutes ou lesdits produits fissiles spéciaux ne soient soumis aux garanties requises par le présent article.

3. Les garanties requises par le présent article seront mises en œuvre de manière à satisfaire aux dispositions de l'article IV du présent Traité et à éviter d'entraver le développement économique ou technologique des Parties au Traité, ou la coopération internationale dans le domaine des activités nucléaires pacifiques, notamment les échanges internationaux de matières et d'équipements nucléaires pour le traitement,

l'utilisation ou la production de matières nucléaires à des fins pacifiques, conformément aux dispositions du présent article et au principe de garantie énoncé au Préambule du présent Traité.

4. Les Etats non dotés d'armes nucléaires qui sont Parties au Traité concluront des accords avec l'Agence internationale de l'énergie atomique pour satisfaire aux exigences du présent article, soit à titre individuel, soit conjointement avec d'autres Etats conformément au Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique. La négociation de ces accords commencera dans les 180 jours qui suivront l'entrée en vigueur initiale du présent Traité. Pour les Etats qui déposeront leur instrument de ratification ou d'adhésion après ladite période de 180 jours, la négociation de ces accords commencera au plus tard à la date de dépôt dudit instrument de ratification ou d'adhésion. Lesdits accords devront entrer en vigueur au plus tard 18 mois après la date du commencement des négociations.

Article IV

1. Aucune disposition du présent Traité ne sera interprétée comme portant atteinte au droit inaliénable de toutes les Parties au Traité de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination et conformément aux dispositions des articles premier et II du présent Traité.

2. Toutes les Parties au Traité s'engagent à faciliter un échange aussi large que possible d'équipement, de matières et de renseignements scientifiques et technologiques en vue des utilisations de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, et ont le droit d'y participer. Les Parties au Traité en mesure de le faire devront aussi coopérer en contribuant, à titre individuel ou conjointement avec d'autres Etats ou des organisations internationales, au développement plus poussé des applications de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, en particulier sur les territoires des Etats non dotés d'armes nucléaires qui sont Parties au Traité, compte dûment tenu des besoins des régions du monde qui sont en voie de développement.

Article V

Chaque Partie au Traité s'engage à prendre des mesures appropriées pour assurer que, conformément au présent Traité, sous une surveillance internationale appropriée et par la voie de procédures internationales appropriées, les avantages pouvant découler des applications pacifiques, quelles qu'elles soient, des explosions nucléaires soient accessibles sur une base non discriminatoire aux Etats non dotés d'armes nucléaires qui sont Parties au Traité, et que le coût pour lesdites Parties des dispositifs explosifs utilisés soit aussi réduit que possible et ne comporte pas de frais pour la recherche et la mise au point. Les Etats non dotés d'armes nucléaires qui sont Parties au Traité seront en mesure d'obtenir des avantages de cette nature, conformément à un accord international spécial ou à des accords internationaux spéciaux, par l'entremise d'un organisme international approprié où les Etats non dotés d'armes nucléaires seront représentés de manière adéquate. Des négociations à ce sujet commenceront le plus tôt possible après l'entrée en vigueur du Traité. Les Etats non dotés d'armes nucléaires qui sont Parties au Traité pourront aussi, s'ils le souhaitent, obtenir ces avantages en vertu d'accords bilatéraux.

Article VI

Chacune des Parties au Traité s'engage à poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et au désarmement nucléaire, et sur un traité de désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace.

Article VII

Aucune clause du présent Traité ne porte atteinte au droit d'un groupe quelconque d'Etats de conclure des traités régionaux de façon à assurer l'absence totale d'armes nucléaires sur leurs territoires respectifs.

Article VIII

1. Toute Partie au Traité peut proposer des amendements au présent Traité. Le texte de tout amendement proposé sera

soumis aux gouvernements dépositaires qui le communiqueront à toutes les Parties au Traité. Si un tiers des Parties au Traité ou davantage en font alors la demande, les gouvernements dépositaires convoqueront une conférence à laquelle ils inviteront toutes les Parties au Traité pour étudier cet amendement.

2. Tout amendement au présent Traité devra être approuvé à la majorité des voix de toutes les Parties au Traité, y compris les voix de tous les Etats dotés d'armes nucléaires qui sont Parties au Traité et de toutes les autres Parties qui, à la date de la communication de l'amendement, sont membres du Conseil des Gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique. L'amendement entrera en vigueur à l'égard de toute Partie qui déposera son instrument de ratification dudit amendement, dès le dépôt de tels instruments de ratification par la majorité des Parties, y compris les instruments de ratification de tous les Etats dotés d'armes nucléaires qui sont Parties au Traité et de toutes les autres Parties qui, à la date de la communication de l'amendement, sont membres du Conseil des Gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Par la suite, l'amendement entrera en vigueur à l'égard de toute autre Partie dès le dépôt de son instrument de ratification de l'amendement.

3. Cinq ans après l'entrée en vigueur du présent Traité, une conférence des Parties au Traité aura lieu à Genève (Suisse), afin d'examiner le fonctionnement du présent Traité en vue de s'assurer que les objectifs du Préambule et les dispositions du Traité sont en voie de réalisation. Par la suite, à des intervalles de cinq ans, une majorité des Parties au Traité pourra obtenir, en soumettant une proposition à cet effet aux gouvernements dépositaires, la convocation d'autres conférences ayant le même objet, à savoir examiner le fonctionnement du Traité.

Article IX

1. Le présent Traité est ouvert à la signature de tous les Etats. Tout Etat qui n'aura pas signé le présent Traité avant son entrée en vigueur conformément au paragraphe 3 du présent article pourra y adhérer à tout moment.

2. Le présent Traité sera soumis à la ratification des Etats signataires. Les instruments de ratification et les instruments d'adhésion seront déposés auprès des Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, qui sont par les présentes désignés comme gouvernements dépositaires.

3. Le présent Traité entrera en vigueur après qu'il aura été ratifié par les Etats dont les gouvernements sont désignés comme dépositaires du Traité, et par quarante autres Etats signataires du présent Traité, et après le dépôt de leurs instruments de ratification. Aux fins du présent Traité, un Etat

doté d'armes nucléaires est un Etat qui a fabriqué et a fait exploser une arme nucléaire ou un autre dispositif nucléaire explosif avant le 1^{er} janvier 1967.

4. Pour les Etats dont les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés après l'entrée en vigueur du présent Traité, celui-ci entrera en vigueur à la date du dépôt de leurs instruments de ratification ou d'adhésion.

5. Les gouvernements dépositaires informeront sans délai tous les Etats qui auront signé le présent Traité ou y auront adhéré de la date de chaque signature, de la date de dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion, de la date d'entrée en vigueur du présent Traité et de la date de réception de toute demande de convocation d'une conférence ainsi que de toute autre communication.

6. Le présent Traité sera enregistré par les gouvernements dépositaires conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

Article X

1. Chaque Partie, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, aura le droit de se retirer du Traité si elle décide que des événements extraordinaires, en rapport avec l'objet du présent Traité, ont compromis les intérêts suprêmes de son pays. Elle devra notifier ce retrait à toutes les autres Parties au Traité ainsi qu'au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies avec un préavis de trois mois. Ladite notification devra contenir un exposé des événements extraordinaires que l'Etat en question considère comme ayant compromis ses intérêts suprêmes.

2. Vingt-cinq ans après l'entrée en vigueur du Traité, une conférence sera convoquée en vue de décider si le Traité demeurera en vigueur pour une durée indéfinie, ou sera prorogé pour une ou plusieurs périodes supplémentaires d'une durée déterminée. Cette décision sera prise à la majorité des Parties au Traité.

Article XI

Le présent Traité, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé dans les archives des gouvernements dépositaires. Des copies certifiées conformes du présent Traité seront adressées par les gouvernements dépositaires aux gouvernements des Etats qui auront signé le Traité, ou qui y auront adhéré.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment habilités à cet effet, ont signé le présent Traité.

FAIT en... exemplaires, à... le...³.

³ Le Traité a été signé à Londres, Moscou et Washington le 1^{er} juillet 1968.

COMPOSITION DES ORGANES

Depuis la parution du volume I, le changement suivant est intervenu dans la composition des organes créés par l'Assemblée générale :

Comité spécial pour la définition de l'agression

Le Président de l'Assemblée générale a nommé l'IRAK membre du Comité spécial pour la définition de l'agression en remplacement de la JORDANIE¹.

En conséquence, le Comité spécial se compose des Etats Membres suivants : ALGÉRIE, AUSTRALIE, BULGARIE, CANADA, CHYPRE, COLOMBIE, CONGO (RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU), ÉQUATEUR, ESPAGNE, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FINLANDE, FRANCE, GHANA, GUYANE, HAÏTI, INDONÉSIE, IRAK, IRAN, ITALIE, JAPON, MADAGASCAR, MEXIQUE, NORVÈGE, OUGANDA, RÉPUBLIQUE ARABE UNIE, ROUMANIE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SIERRA LEONE, SOUDAN, SYRIE, TCHÉCOSLOVAQUIE, TURQUIE, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, URUGUAY et YOUGOSLAVIE.

¹ Voir A/7061/Add.1.

REPERTOIRE DES RESOLUTIONS

Les résolutions de l'Assemblée générale sont numérotées dans l'ordre de leur adoption. Le présent répertoire comprend les résolutions adoptées et autres décisions prises par l'Assemblée pendant la période du 24 avril au 23 septembre 1968.

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
2371 (XXII)	Admission de Maurice à l'Organisation des Nations Unies	99	24 avril 1968	1
2372 (XXII)	Question du Sud-Ouest africain	64	12 juin 1968	1
2373 (XXII)	Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires	28	12 juin 1968	5
2374 (XXII)	Pouvoirs des représentants à la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale	3, b	12 juin 1968	2
2375 (XXII)	Pouvoirs des représentants à la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale	3, b	23 septembre 1968	2
 <i>Autres décisions</i>				
	Question de la fusion et de l'intégration des programmes spéciaux d'enseignement et de formation pour le Sud-Ouest africain, du programme spécial de formation pour les territoires administrés par le Portugal et du programme d'enseignement et de formation pour les Sud-Africains	68	23 septembre 1968	3
	La situation au Moyen-Orient	94	23 septembre 1968	3